

Québec

Amendements à la loi sur les régimes complémentaires de retraite Syndicats, retraités et employeurs s'affrontent sur l'utilisation des surplus actuariels

Michel LIZÉE ¹

Dix ans après l'entrée en vigueur de la loi sur les régimes complémentaires de retraite, le gouvernement québécois a décidé de procéder à une série d'amendements visant, selon son expression, à « mettre à jour et simplifier le cadre législatif » actuel. Le projet de loi, déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 16 mars 2000, a fait l'objet de débats en Commission parlementaire en mai dernier. Son enjeu principal était d'introduire de nouvelles dispositions législatives pour octroyer aux employeurs un nouveau droit législatif leur accordant, sous certaines conditions, l'immunité lorsqu'ils utili-

sent les surplus actuariels des caisses de retraite pour le paiement des cotisations patronales. Devant le tollé suscité parmi les syndicats et les associations de retraités, le gouvernement a reculé et déposé une série d'amendements en juin dernier. Le projet de loi, ainsi modifié et malgré les hauts cris poussés par les associations de retraités, a été finalement adopté en novembre 2000 et a maintenant force de loi.

Confronté à une baisse du taux de couverture des régimes complémentaires de retraite ², le gouvernement québécois souhaitait rendre plus attrayante la mise sur pied d'un régime de retraite pour les

-
1. Service aux collectivités, Université du Québec à Montréal.
Je remercie Catherine Sauviat et d'autres collègues de l'IRES de leurs nombreux commentaires et suggestions sur une version antérieure de ce document. Je demeure seul responsable de son contenu.
 2. Contrairement aux régimes publics de retraite, la mise sur pied d'un régime complémentaire est facultative et dépend de la décision de chaque entreprise ou de la capacité du syndicat représentant les salariés de négocier son établissement. Au cours de la dernière décennie, ce taux de couverture a suivi une lente pente descendante depuis un sommet de 52,3 % des salariés en 1991 (Bourget 1998, 59) pour se retrouver à 45 % aujourd'hui (Gouvernement du Québec 2000, 9), un taux qui se rapproche en pratique du taux effectif de syndicalisation de la main-d'œuvre. Ce taux masque dans les faits un clivage important entre le secteur public, où le taux de couverture est élevé, et le secteur privé où à peine un travailleur sur quatre participe à un régime complémentaire de retraite, un pourcentage qui baisse à moins de 10 % lorsqu'on ne considère que les PME.

entreprises. Pour mieux « faire passer la pilule », le gouvernement avait prévu un ensemble d'ajustements susceptibles d'avantager les membres de ces régimes de retraite ou de faciliter l'application de la loi.

Parmi les améliorations introduites par le projet de loi 102, mentionnons les suivantes :

Les régimes à prestations déterminées¹ seront désormais obligés de créditer sur les cotisations salariales la totalité du rendement réalisé par la caisse de retraite.

Lorsqu'un salarié est licencié ou quitte l'entreprise avant l'âge de la retraite, le régime devra lui accorder une indexation partielle au coût de la vie de la rente acquise entre sa date de départ et le moment où il commencera à toucher sa rente de retraite², mais aucune indexation minimale ne lui est garantie une fois à la retraite.

Au lieu de devoir attendre deux ans, la loi exige désormais l'acquisition du droit à une rente différée dès le premier jour de participation au régime.

Un membre qui prend sa retraite aura désormais le droit de demander que sa rente ait une période de versement garantie de 10 ans, ce qui constitue une protection pour les ayants droit en cas de décès prématuré. Le montant de la rente initiale pourra toutefois être réduit pour financer cette garantie.

Compte tenu des inconvénients qu'entraîne l'immobilisation des rentes

promises dans le cas où le participant quitte le Canada pour aller résider dans un autre pays, la loi permet désormais au participant qui a été licencié ou qui a quitté son emploi et qui a cessé de résider au Canada depuis plus de deux ans de demander le remboursement de la valeur de ses droits. Les gouvernements en profiteront toutefois pour prélever immédiatement une ponction fiscale ...

**Le « droit » des employeurs
d'affecter les surplus
à l'acquittement de leurs cotisations**

Comme on l'a dit, l'enjeu central du projet de loi 102 était celui de la propriété et de l'utilisation des surplus actuariels des régimes de retraite à prestations déterminées. Pour comprendre l'enjeu de ces dispositions, il importe de comprendre l'économie même de ces régimes. L'encadré qui suit fournit un certain nombre de précisions à cet égard.

Le point de vue gouvernemental était clair et partait d'un double constat : d'une part, la tendance à la baisse du taux de couverture des régimes complémentaires de retraite ; d'autre part, le fait qu'à peine 20 % des revenus des personnes retraitées au Québec proviennent des régimes complémentaires de retraite et des régimes individuels enregistrés d'épargne-retraite. « À elles seules, plaident le gouvernement, ces quelques données témoignent de l'importance de créer un environnement favorable au développement des régimes de retraite, afin d'augmenter la

1. Voir l'encadré (p.32) pour une brève explication de ce type de régime. L'alternative est constituée par des régimes de retraite à cotisations déterminées, lesquels constituent davantage des plans d'épargne-salariale et n'offrent aucune garantie de revenu à la retraite hormis la valeur accumulée des cotisations avec intérêts.

2. À titre d'exemple, un salarié qui quitte un emploi à 45 ans et qui commencera à toucher sa rente à 65 ans recevra, si l'inflation annuelle est de 4 %, une indexation équivalente à 18 % de l'inflation cumulative pendant cette période.

QUEBEC

proportion des revenus issus des instruments d'épargne-retraite » (Gouvernement du Québec 2000, 5). Le gouvernement annonçait donc son intention de « lever les incertitudes qui nuisent au développement des régimes en établissant des règles claires et stables pour tous, notamment en clarifiant le droit des em-

Le cadre de provisionnement des régimes complémentaires à prestations déterminées

Les régimes complémentaires sont dits à prestations déterminées lorsque le régime garantit la formule en vertu de laquelle la rente sera fixée. Les prestations peuvent être déterminées selon un montant fixe pour chaque année de service, indépendamment de la rémunération, ou selon un pourcentage de la rémunération multiplié par le nombre d'années de participation (par exemple 2 % du salaire pour chaque année de participation).

Comme les régimes complémentaires ne bénéficient d'aucune garantie publique, les responsables de l'administration d'un régime à prestations déterminées doivent évaluer au moins tous les trois ans combien d'argent doit être versé chaque année dans le régime pour garantir les promesses de rentes acquises année après année. Or, autant il est relativement facile d'évaluer les actifs en caisse, autant il est difficile de prévoir la valeur présente des rentes à payer dans le futur, laquelle dépend de nombreux facteurs (rendements des marchés financiers, évolution des salaires d'ici le départ à la retraite, inflation, âge des salariés au moment de leur retraite ou de leur décès,...). C'est pourquoi les caisses de retraite doivent faire appel à des actuaires qui ont l'expertise pour procéder à de telles analyses.

Lorsque le montant des actifs (ACTIF) est inférieur à la valeur présente estimée des promesses de rente aux membres du régime (PASSIF), on dit que le régime est en déficit actuariel ; la loi exige alors que le déficit soit amorti par des cotisations additionnelles, généralement à la charge de l'employeur et étalées sur un nombre d'années prescrit (15 ans généralement, mais 5 ans si la solvabilité de la caisse était mise en cause dans l'éventualité d'une fermeture ou faillite de l'entreprise).

Inversement, lorsque le montant des actifs (ACTIF) est supérieur à la valeur présente estimée des promesses de rente aux membres du régime (PASSIF), on dit que le régime est en surplus actuariel. L'enjeu est alors de savoir à qui appartient ce surplus et comment en disposer. Les employeurs affirment que ces surplus sont la contrepartie du risque de déficit encouru par l'entreprise ; en conséquence, celle-ci a le droit le plus strict de se servir de ces surplus pour acquitter ses cotisations futures, d'où la pratique généralisée de congés de cotisations patronales dans les périodes où les rendements financiers sont favorables. Les salariés vont plutôt insister sur le fait que les régimes de retraites constituent un salaire différé et que les sommes accumulées dans un régime de retraite devraient servir exclusivement aux membres du régime.

ployeurs au congé de cotisation » (Gouvernement du Québec 2000, 5).

La version initiale du projet de loi visait donc à mettre en place une procédure permettant de confirmer le « droit de l'employeur d'affecter, à l'acquittement de ses cotisations, tout ou partie de l'excédent d'un régime de retraite ». Une première option était le cas où l'employeur a l'assentiment de chaque association syndicale représentant les participants. Craignant, vraisemblablement, que les organisations syndicales n'abandonnent pas aussi facilement leurs droits sur ces surplus, le projet de loi prévoyait une deuxième option : tout employeur dont le régime accorde *rétroactivement* deux des nouveautés prévues dans le projet de loi, soit l'indexation partielle de la rente différée ou encore un taux égal au rendement de la caisse sur les cotisations salariales (deux mesures plutôt modestes) pourra se faire reconnaître un tel droit malgré les objections des organisations syndicales ou des retraités, sauf dans le cas très précis où les textes des régimes interdiraient « expressément l'affectation de l'excédent d'actifs à l'acquittement de cotisations patronales » ou exigeraient une cotisation patronale minimale prédéterminée. Il s'agit là de dispositions relativement peu fréquentes, et qui se retrouvent davantage dans certains régimes de municipalités ou d'universités. Comme si ce n'était pas suffisant, une autre disposition reconnaissait également ce droit à l'employeur dans les cas où la capitalisation du régime excède les plafonds autorisés par les normes fiscales canadiennes (typiquement un actif supérieur à 110 % du passif) et ce, « malgré toute disposition incompatible du régime de retraite », sauf s'il y a des dispositions « portant spécifiquement »

sur ces surplus dits excédentaires, une rareté dans les faits.

**Un débat où s'affrontent
gouvernement, employeurs,
syndicats et retraités**

Les centrales syndicales ont été unanimes à s'opposer à l'orientation gouvernementale. Les deux principales confédérations syndicales québécoises, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN), ont insisté dans leurs présentations respectives sur un certain nombre de dimensions, inacceptables à leurs yeux, du projet de loi :

La cotisation patronale au régime de retraite est l'une des composantes de la rémunération globale convenue lors des négociations périodiques à la table des négociations. Toute amélioration du régime de retraite implique nécessairement une renonciation, à tout le moins implicite, à d'autres avantages que les sommes requises pour ces améliorations auraient pu financer. En conséquence, l'employeur ne devrait pas pouvoir se soustraire par la suite à une entente en « récupérant ses billes », et la loi devrait encore moins cautionner ou légaliser une telle pratique.

Dans la très grande majorité des cas, sur la base des textes des régimes ou des conventions collectives et des ententes convenues à la table de négociation, il n'y a eu que très peu de recours introduits à l'encontre de prises de congés de cotisation patronales, sauf dans quelques rares cas où il y avait eu des modifications illégales au régime. Où est donc l'incertitude ?

Sur le terrain, il était d'usage, lorsque des surplus actuariels étaient constatés, qu'employeurs et syndicats s'as-

QUEBEC

soient à la table de négociations pour convenir d'une utilisation qui pouvait à la fois inclure de conserver une partie de ces surplus comme réserve, de procéder à certaines améliorations (par exemple des ajustements aux retraités en raison de l'inflation ou des programmes temporaires de départ à la retraite) et d'accorder à l'employeur, et parfois aussi aux salariés, un congé partiel ou total de cotisations. Mais l'incitation légale créée par le projet de loi, qui reconnaît désormais un nouveau « droit de l'employeur » d'affecter les surplus à l'acquittement des cotisations patronales, modifie l'environnement dans lequel les négociations se dérouleraient alors et risque donc de fermer cette option.

Enfin, alors que le gouvernement proclamait son objectif « de renforcer la confiance des travailleurs en accentuant la transparence des régimes » (Gouvernement du Québec 2000, 5), les organisations syndicales répliquaient : « Si le gouvernement décide d'aller de l'avant avec ce projet de loi, c'est toute la confiance des participantes et des participants dans leur régime et dans la Régie des rentes qui sera remise en question » (Confédération des syndicats nationaux 2000, 29).

Une réforme engagée sur la base d'informations manquantes ou inexistantes

Curieusement, ce débat s'est fait sans que les protagonistes ne disposent de données de base pour en apprécier correctement les enjeux. Le gouvernement du Québec et la Régie des rentes, l'organisme responsable de l'application de la loi, ne disposaient d'aucune étude faisant le point sur les dispositions effectives des régimes de retraite et des conventions collectives relativement au versement de

la cotisation patronale et à l'utilisation des surplus. Pourtant, la Régie dispose dans ses cartons du texte de tous les régimes sous sa juridiction. Étrange omission pour une question de cette importance.

On aurait pu penser que la Régie des rentes était au moins en mesure de quantifier le montants des surplus en jeu. La Régie des rentes avait indiqué, en commission parlementaire, que le problème d'ensemble était relativement limité, avec peut-être un montant total de surplus actuariels au 31 août 1999 s'élevant à l'équivalent de 11,5 milliards FF, dont un peu plus de 1 milliard FF de surplus excédentaires au-delà des plafonds fiscaux. La FTQ a contesté avec énergie ce chiffre, affirmant que le montant des surplus actuariels excédentaires, pour les seuls régimes de membres de la FTQ, s'élevait à plusieurs milliards de dollars canadiens, dont l'équivalent de 8,9 milliards FF pour un seul régime ! Au terme d'un échange animé en commission parlementaire, le président de la FTQ avait lancé que « le ministre devrait congédier » un fonctionnaire de la Régie qui continuerait à prétendre que le montant de surplus excédentaires n'atteint que 1 milliard de FF...

La Régie des rentes du Québec affirmait par ailleurs que, dans les dernières années, 60 % des surplus avaient été utilisés pour améliorer les prestations et 40 % l'ont été sous forme de congés de cotisations patronales (Gouvernement du Québec 2000, 13). Cette présumée répartition a été prise pour acquis par de nombreux intervenants lors des débats en commission parlementaire. Pourtant, lors de sa comparution le 9 mai 2000, le président-directeur général de la Régie des rentes a expliqué que ce chiffre provenait du recoupement de deux observations convergentes : une étude portant sur l'uti-

REGIMES COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE

lisation des surplus en cours de régime de 1984 à 1987 (une période qui faisait suite à la récession économique 1981-1983 et à un début de reprise des marchés financiers) ainsi que l'expérience de partage des surplus en cas de terminaison de régime depuis les amendements réglementaires de 1993. Bref, là encore, des données peu fiables pour les extrapoler sur l'expérience très particulière de l'utilisation des surplus en cours de régime de la fin des années 1990, caractérisée par des rendements financiers « exubérants », nettement en excédent des rendements réels historiques ou attendus par les actuaires, mais également dans de très nombreux cas par une progression salariale inférieure à celle attendue par les actuaires. Une réalité d'ailleurs admise par la Régie des rentes et par son actuaire en chef, qui reconnaissait lors de cette même commission parlementaire : « C'est sûr qu'on vit un peu l'âge d'or des régimes de retraite actuellement, c'est-à-dire que les dernières années, les caisses de retraite ont généré des rendements très importants, supérieurs à ce qu'on a connu, si on se réfère à une période plus longue » (*Journal des débats, Débats de la Commission des affaires sociales*, 9 mai 2000). En réponse à des questions de l'opposition officielle en commission parlementaire, la Régie reconnaissait d'ailleurs ne pas disposer de données plus précises et ne pas être en mesure de le faire : « Nos données ne sont pas suffisamment précises pour être capable » de donner une image de la valeur des surplus et des déficits, et surtout de leur nature ou de leur provenance. Certains observateurs, dont je suis, estiment qu'un calcul prenant en compte l'expérience des quatre dernières années aurait permis : d'une part, de conclure que la majorité des surplus en cours de régime a d'abord

servi à des congés de cotisation ; d'autre part, que dans les cas où une partie de ceux-ci a servi à améliorer les prestations des participants, cela a été fait dans la mesure où les syndicats renonçaient par ailleurs à négocier d'autres améliorations de prestations permanentes qui auraient requis une hausse des cotisations futures de la part de l'employeur.

Le ministre parrain du projet de loi, monsieur André Boisclair, affirmait également en Commission parlementaire : « Selon la compréhension que nous avons, les clauses d'exclusion qui font en sorte qu'un employeur ne peut pas à sa propre initiative prendre un congé de cotisation couvrent la très grande majorité des régimes – on dit à peu près 95 % – et c'est d'ailleurs dans ces régimes que se retrouvent les surplus les plus significatifs... Donc, on dit qu'il y a 5 % des régimes où l'employeur pourrait, à son initiative, prendre un congé de cotisation » (*Journal des débats. Débats à la Commission parlementaire des affaires sociales*, 10 mai 1999).

En dépit du fait que la Régie des rentes n'a pas jugé nécessaire de produire une analyse exhaustive des dispositions actuelles des conventions collectives et des régimes de retraite, tout observateur averti sait la chose suivante : une très grande majorité de régimes du secteur privé, et un certain nombre de régimes du secteur public, où l'employeur assume le solde du coût d'un régime de retraite, lui permettent d'utiliser les surplus actuariels en cours de régime pour réduire en tout ou en partie les cotisations patronales pour le service courant. Même si cette situation crée un doute en faveur de l'employeur sur la propriété effective des surplus, de façon pragmatique, bon nombre de syndicats ont toujours préféré laisser cette question ouverte à chaque

QUEBEC

ronde de négociations. Ils ont choisi de s'entendre sur le partage des surplus plutôt que de prendre le chemin peut-être sans issue d'un débat de principe patronal-syndical pour enchâsser de façon permanente les droits et attributions des parties en ce qui a trait à la propriété et l'utilisation des excédents en cours de régime.

Le gouvernement calme le jeu du côté syndical, mais au détriment des retraités

Confronté au tollé syndical, et malgré l'appui des organisations patronales, le gouvernement a finalement dû lâcher du lest. La solution, proposée par le ministre en juin 2000 et qui sera retenue dans le projet finalement adopté, a été la suivante :

a) L'obligation pour chaque régime d'indiquer « le droit pour l'employeur, le cas échéant, d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations » (Régie des rentes du Québec, Service juridique 2000, art. 14, 13).

b) La possibilité de confirmer, par une modification au régime, le « droit de l'employeur d'affecter, à l'acquittement de ses cotisations, tout ou partie de l'excédent d'actif d'un régime de retraite », pourvu que les syndicats et toute partie avec laquelle l'employeur est lié par un contrat écrit y donnent leur accord.

c) L'intention du législateur est affirmée encore plus clairement dans le cas des nouveaux régimes de retraite à prestations déterminées qui seront mis en place. Ce principe, curieusement, apparaît vers la fin du projet de loi, dans le chapitre XVIII *Dispositions diverses (!) et transitoires* :

« (L)es dispositions d'un régime entré en vigueur après le 31 décembre 2000 re-

latives au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations prévalent sur toute disposition du régime ou d'une convention et lient quiconque a des droits ou obligations en vertu du régime » (Régies des rentes du Québec, Service juridique 2000, art. 306.9).

Les centrales syndicales ont poussé un soupir de soulagement, même si le projet de loi ainsi adopté demeure beaucoup plus près du point de vue patronal que de la logique syndicale. Le principe de la négociation demeurerait réaffirmé.

Mais ce sont les retraités qui ont réagi le plus fortement. Quelques semaines avant le dépôt du projet de loi, l'Alliance des Associations de retraités du Québec avait énoncé trois revendications centrales :

1) L'Alliance réclamait d'abord un véritable droit à la gestion pour les personnes retraitées. Alors que les retraités ont typiquement un seul représentant au comité de retraite, l'Alliance revendiquait une représentation conforme au poids des retraités par rapport aux salariés et la nécessité d'obtenir l'accord des retraités lors de toute modification touchant les retraités ou pour modifier les règles de gestion.

Dans sa première version, le projet de loi 102 prévoyait l'élection d'une deuxième personne par les retraités. Les employeurs ont souligné que l'ajout de salariés ou retraités additionnels les obligerait à augmenter aussi leur propre représentation pour maintenir leur majorité actuelle (ce qui est le cas dans la très grande majorité des cas) ou à tout le moins la parité (davantage fréquente dans le secteur para-public et les municipalités), ce qui aurait pour effet selon eux d'alourdir le fonctionnement des comités de retraite. Résultat : le gouvernement est revenu à un seul salarié et un seul retraité

au comité de retraite comme exigence de base, tout en rendant possible la nomination d'un substitut avec droit de parole mais sans droit de vote. Les autres revendications des retraités ont été tout simplement écartées.

2) Alors qu'au Canada, à peine 16 % des membres des régimes de retraite bénéficient de l'indexation intégrale au coût de la vie, soit 30 % de ceux du secteur public et... 1 % de ceux du secteur privé (Statistique-Canada 1999, 40), l'Alliance réclamait que « la protection du revenu des retraités prestataires des régimes complémentaires de retraite soit mise en priorité afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités au niveau initial » (Alliance des associations de retraités 2000, 9). Le projet de loi 102, hormis le modeste amendement pour une indexation partielle des rentes différées décrit plus haut, évacue cette question.

3) L'Alliance revendiquait également un « partage équitable des surplus » et demandait à ce que l'identification de la part du surplus devant aller aux retraités et la formule d'attribution soient « réglées sur une base juste et équitable avec l'accord des retraités » (Alliance des associations de retraités 2000, 9)¹.

L'Alliance a donc réagi très vivement au premier dépôt du projet de loi 102, pour des motifs qui rejoignent ceux des confédérations syndicales. Mais lorsque le gouvernement a modifié le texte du projet de loi en juin 2000 pour tenir

compte en partie des objections syndicales, les retraités sont apparus comme les grands perdants de la « réforme ». Pire encore, « le chat a fini par sortir du sac » : « l'incertitude » à laquelle ne cessait de se référer le gouvernement, c'était d'abord celle de recours collectifs intentés ou en voie de l'être par quelques associations de retraités devant les tribunaux civils pour contester certaines ententes où employeurs et syndicats se partageaient les surplus sous forme de bonifications pour les salariés actifs et de congés de cotisation pour les employeurs, sans prévoir d'ajustements particuliers pour les retraités.

Le gouvernement a supprimé ainsi le droit pour les retraités d'engager pareils recours à compter de 2001, et l'article 146.7 affirme clairement que « les dispositions du régime qui... sont relatives au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations... *lient quiconque à des droits ou obligations en vertu du régime.* » (Régie des rentes du Québec – Service juridique 2000, art. 146.7 ; les italiques sont de nous). Désormais, les retraités perdent tout recours à l'égard des congés de cotisation patronale, à moins qu'un groupe de retraités ne conteste éventuellement jusqu'en Cour Suprême la constitutionnalité de cet article, en regard notamment des Chartes canadienne et québécoise des droits. Et les retraités n'ont obtenu aucun prix de consolation

1. Plus spécifiquement, les retraités demandaient que la part des surplus leur revenant soit au *pro rata* de leur part des actifs totaux. Cette argumentation, s'il fallait la traiter de façon absolue, comporte une faille importante. Dans l'éventualité d'un déficit actuariel, les retraités ne peuvent être mis à contribution au chapitre des cotisations requises, ni encore moins au niveau des prestations, les retraités bénéficiant sur cette question d'une protection supérieure à toutes les autres catégories de membres du régime. Par conséquent, la solution prudente et rationnelle pour l'employeur ou le comité de retraite serait alors de scinder la caisse en deux, l'une pour les salariés actifs et l'autre pour les personnes retraitées, et de gérer cette dernière sur une base d'immunisation ou d'appariement, ce qui réduirait à presque zéro la probabilité d'un déficit, mais également d'un surplus...

QUEBEC

pour ce recul : ni droits de représentation accrus, ni obligation pour les régimes d'accorder une indexation minimale aux retraités avant de permettre aux employeurs de se prévaloir de congés de cotisation. Rien, sinon le droit de savoir que ça se produira de toutes façons, malgré leurs objections.

Alors que les syndicats saluaient le retour du gouvernement à la primauté des ententes négociées, les retraités se sont trouvés doublement isolés : face au gouvernement et aux employeurs certes, mais aussi face aux syndicats. Il faut reconnaître que les organisations syndicales se trouvaient ici dans une situation délicate : accepter un rôle formel des associations de retraités à une table de négociation aurait miné le monopole de représentation syndicale central au régime des relations de travail au Québec. Les enjeux propres au régime de retraite ne peuvent pas être isolés des autres dimensions des relations de travail, et leur négociation ne peut pas et ne doit pas se faire ailleurs qu'à la table de négociation, dans le cadre d'un rapport de force. Accorder à une tierce partie, les retraités en l'occurrence, un droit de veto rendrait le processus de négociation ingérable : « Le syndicat est là pour représenter tous ses membres, actifs et retraités, et le régime de retraite est l'un des points majeurs lors d'une négociation... La loi sur les régimes complémentaires de retraite n'est pas l'endroit indiqué pour modifier les règles de la négociation collective au Québec », déclarait le secrétaire général de la FTQ (Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec 2000) après l'annonce des amendements gouvernementaux.

Toutefois, les comportements effectifs des syndicats à l'égard de la défense des droits et intérêts de leurs anciens membres devenus retraités varient beau-

coup d'un groupe à l'autre : certains conservent une tradition de maintien du dialogue et une solidarité avec leurs retraités (les syndiqués d'aujourd'hui ne sont-ils pas les retraités de demain d'ailleurs ?) et négocient des avantages pour eux, en matière d'assurances collectives et de régimes de retraite en particulier ; tandis que d'autres considèrent, à l'instar des employeurs, que les retraités qui reçoivent les prestations promises doivent s'en accommoder, l'utilisation des surplus devant d'abord aller aux salariés actifs qui auront à accepter ou à refuser les offres patronales... En l'absence de garde-fous dans la loi, il faudra s'en remettre aux engagements des directions des centrales qui ont affirmé clairement leur intention de défendre adéquatement les membres retraités des syndicats, mais surtout à la volonté ou non des dirigeants des syndicats locaux aux tables de négociation de donner suite dans les faits à ces engagements.

Conclusion

Un régime de retraite est un contrat social à long terme conclu entre une entreprise et ses salariés pour assurer à ces derniers la sécurité du revenu à la retraite en complément aux prestations de base offertes par les régimes publics. Dans d'autres sociétés, cette sécurité du revenu est assurée par des programmes publics généreux garantis par l'État. Au Canada, les employeurs ont toujours préféré des régimes complémentaires, privés, capitalisés, adéquatement réglementés, négociés le cas échéant, arguant qu'ils constituaient une meilleure façon d'y parvenir tout en tenant compte des particularités de chaque secteur et de chaque entreprise.

REGIMES COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE

Dans les faits, chaque régime de retraite comporte donc ses particularités qui découlent de son histoire propre. Les salariés cotisent à leur régime pendant 10, 20, 35 ans ; pendant cette période, ils ont pu être amenés à renoncer à des augmentations salariales additionnelles ou à d'autres avantages lors des négociations pour permettre le financement adéquat de nouvelles prestations. Les travailleurs et travailleuses participant à des régimes de retraite doivent avoir confiance dans le fait que l'argent sera là à leur retraite et que les prestations offertes leur assureront, compte tenu du caractère modeste des régimes publics, un revenu leur garantissant une dignité ainsi que le maintien de leur standard de vie lors de la retraite par une indexation adéquate des rentes ; dès lors, toute expérience favorable vécue par la caisse de retraite devrait servir à les rapprocher de cet objectif.

C'est cette confiance que le projet de loi 102 est venu saper un peu plus. La façon dont les organisations syndicales traiteront les nouvelles dispositions relatives aux excédents actuariels, le rapport de force qu'elles parviendront à établir, la solidarité qu'elles parviendront à développer avec les retraités, seront à cet égard déterminantes.

Sources :

Alliance des associations de retraités (2000), *Position de l'Alliance des Associations des Retraités face à la gestion des caisses et régimes complémentaires de retraite du Québec*. Montréal.

Bourget, Renaud (1998), *Les régimes de retraite complémentaires au Québec. Statistiques 1995*. Version électronique téléchargée du site Web de la Régie des rentes du Québec ed. Québec, Régie des rentes du Québec.

Confédération des syndicats nationaux (2000), *Mémoire sur le projet de loi n° 102, loi modifiant la loi sur les régimes complémentaires de retraite, présenté à la Commission des affaires sociales par la Confédération des syndicats nationaux, le 16 mai 2000*, Ottawa.

Fédération de travailleurs et travailleuses du Québec (2000), *Projet de loi sur les surplus des régimes de retraite : la FTQ dénonce la position des libéraux*, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Gouvernement du Québec (2000), *Pour favoriser le développement des régimes privés de retraite. Projet de loi 102 sur les régimes complémentaires de retraite. Document d'information question-réponses*.

Régie des rentes du Québec – Service juridique (2000), *Loi sur les régimes de retraite* (L.R.Q., Chapitre R-15.1) avec le Projet de Loi 102, loi modifiant la loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions administratives. Codification administrative. A jour décembre 2000.

Statistiques-Canada (1999), *Régimes de pension au Canada*. 1^{er} janvier 1998. Vol. Catalogue n°74-401 XIB. Ottawa, Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie.